



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.191/4
du 20 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'relatif à l'exercice, par la
Communauté germanophone, des compétences de la Région
wallonne en matière de Tourisme'

Le 27 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Tourisme'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet de décret vise à transférer, à partir du 1^{er} juillet 2014, l'exercice des compétences de la Région wallonne dans deux matières à la Communauté germanophone, à savoir « le tourisme » et « les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme ».

Il s'agit des matières actuellement visées par les articles 4, 10°, et 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire une matière communautaire (tourisme) et une matière régionale (conditions d'accès à la profession en matière de tourisme).

Ces articles sont modifiés par les articles 3, 17 et 18, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État'. En vertu de ces dispositions, les Régions deviendront, à partir du 1^{er} juillet 2014, compétentes pour le tourisme (matière communautaire) et les conditions d'accès à la profession (matière fédérale).

À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret, il convient dès lors de remplacer les mots « visée aux articles 4, 10°, et 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 6° et 9°, de la loi spéciale ... » par les mots « visée à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 6° et 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

2. Les arrêtés de présentation sont dépourvus de préambule. Il doit en être de même pour l'avant-projet.

3. Le dossier communiqué à la section de législation ne contient ni exposé des motifs ni commentaire des articles¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 3.13.